

COTEBAT

COMITE TECHNIQUE DU BATIMENT

Actualités réglementaires



PRÉFET DES
ARDENNES

Direction Départementale des Territoires des Ardennes – 19 octobre 2017

<http://www.ardennes.gouv.fr>

Article 8 : L 'exemplarité des bâtiments publics

Décret n°2016-1821 du 21 décembre 2016 Arrêté du 10 avril 2017

- Les constructions neuves sous maîtrise d'ouvrage État, établissements publics ou collectivités devront être chaque fois que possible à énergie positive et haute performance environnementale

Performance énergétique supérieure à la réglementation thermique actuelle en recourant de façon significative aux énergies renouvelables (utilisation et production), contribuant ainsi à l'émergence de territoires à énergie positive

Performance environnementale : limitation de l'empreinte carbone, par une bonne gestion des déchets, le recours aux matériaux biosourcés, la qualité de l'air intérieur et la qualité de mise en œuvre des installations de ventilation

Les principaux textes

Mesures relatives à la rénovation énergétique pour les bâtiments

- **Article 14** – Travaux de rénovation énergétique « embarqués »

Décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables

Guide de prescriptions techniques de l'ADEME

Travaux embarqués

Décret n°2016-711 du 30 mai 2016

- Obligation en cas de ravalement important de façade (>50%)
- Obligation en cas de réfection importante de toiture (>50%)
- Obligation en cas d'aménagement de pièces initialement non habitables (>5m², semi enterrée ou non enterrée, comble, garage, autre pièce)

Date d'application : 1^{er} janvier 2017*

* Devis antérieurs à 2017 non soumis à ce décret

TRAVAUX EMBARQUES



Champ d'application

Bâtiments concernés

- Bâtiments résidentiels : individuels et collectifs
- Bâtiments tertiaires : bureaux, établissements d'enseignement, hôtels, commerces.

Bâtiments non-concernés

- Bâtiments bénéficiant d'une protection au titre du patrimoine
- Bâtiments non chauffés ou d'une surface de plancher inférieure à 50 m²
- Constructions provisoires prévues pour durer moins de 2 ans.

TRAVAUX EMBARQUES

Champ d'application

Façades concernés

- Brique industrielles
- Blocs béton industriels
- Béton banché
- Bardage métalliques

Façades non-concernés

- Pierre
- Terre crue
- Torchis
- Bois
- Enduits à la chaux
- Enduits au plâtre
- Etc.

Matériaux sensibles à
l'humidité

TRAVAUX EMBARQUES

Champ d'application

Ravalements concernés

- Remis à neuf de l'enduit existant
- Ajout ou remplacement d'un parement

Ravalements non-concernés

- Nettoyage
- Réparation
- Mise en peinture
- Ravalements concernant moins de 50 % de la façade (par façade, hors ouverture)

TRAVAUX EMBARQUES

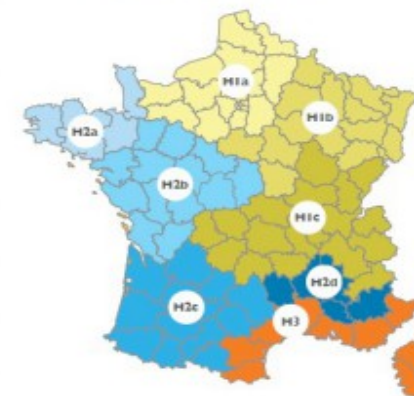
Exigences de performance

Prescriptions de l'article R. 131-28 du CCH

→ RT existant par élément : arrêté du 3 mai 2007

Type de paroi opaque	Résistance thermique minimale R en m ² .K/W	
	Zone climatique H1 et H2 (et H3 >800m)	Zone climatique H3 <800m)
Mur extérieur	2,3*	2
Comble perdu	4,5	4,5
Comble aménagé sous pente <60°	4**	4**
Toiture terrasse	2,5	2,5

Carte des zones climatiques



* R=2 possible si diminution de surface hab. >5 %
 ** R=3 possible si diminution de surface hab. >5 %

Attention !

Valeurs en cours de révision
[Www.rt-batiment.fr](http://www.rt-batiment.fr)

Type de paroi opaque	Résistance thermique minimale R en m ² .K/W	
	Zone climatique H1, H2 (H3 à plus de 800 m d'altitude)	Zone climatique H3 (à moins de 800 m d'altitude)
Mur donnant sur l'extérieur	2,3	2
Plancher bas donnant sur l'extérieur	2,3	2
Rampant de toit < 60°	4	
Rampant de toit > 60°	2,3	2
Toiture terrasse	2,5	

TRAVAUX EMBARQUES

Impossibilités et disproportions

■ **Impossibilités**

- Non conformité aux règles relatives aux règles d'urbanisme
- Isolation incompatible avec prescriptions dans les secteurs protégés au titre du patrimoine*

■ **Disproportions manifestes**

- Risque de pathologie*
- Temps de retour sur investissement, déduction faite des aides > 10 ans*
- Risque de dégradation de la qualité architecturale*

* A justifier par un professionnel

TRAVAUX EMBARQUES

– Pour plus d'informations

**Comprendre
la réglementation**
habitat et tertiaire

**RAVALEMENT, RÉNOVATION DE
TOITURE, AMÉNAGEMENT DE PIÈCES**
Quand devez-vous isoler ?
février 2017



Améliorer la performance thermique d'un bâtiment



LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la
CROISSANCE VERTE

Modification de la RT existant

- Arrêté du 22 mars 2017 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants
- Objet : mise à jour des niveaux de performance thermique et énergétique applicables aux éléments installés ou remplacés dans le cadre d'une rénovation énergétique
- Elle s'applique sur les projets ne réunissant pas simultanément les trois critères suivants :
 - la Surface Hors Œuvre Nette (SHON) rénovée est $>$ à 1000m^2 ;
 - date d'achèvement du bâtiment postérieure au 01/01/ 1948 ;
 - coût des travaux de rénovation « thermique » supérieur à 25% de la valeur hors foncier du bâtiment, ce qui correspond à $382,5 \text{ € HT /m}^2$ pour les logements et $326,25 \text{ € HT/m}^2$ pour les locaux non résidentiels (au 1er janvier 2017) ;
- Entrée en vigueur : 1er janvier 2018.

diagnostic obligatoire à la location d'un logement

- Décret n°2016-1104 et 2016-1105
- Entrée en vigueur : 01 juillet 2017
- logements construits avant 1975 et pour les baux dont la signature interviendrait après le 1er juillet 2017
- Sauf dérogation, les bailleurs doivent remettre impérativement à leur locataire :
 - un diagnostic de l'installation électrique du logement et de ses dépendances ;
 - un diagnostic de l'installation de gaz du logement et de ses dépendances.
 -
 -

diagnostic obligatoire à la location d'un logement

➤ Dérogation :

Le bailleur n'a pas à fournir un état de l'installation intérieure d'électricité si il peut présenter au locataire :

- justificatif d'installation électrique du logement inférieure à 15 ans
- un état de l'installation intérieure de l'électricité réalisé depuis moins de 6 ans (ex : à l'occasion de la vente du logement ;
- une attestation de conformité, ou une déclaration délivrée depuis moins de 6 ans par l'installateur qui a réalisé la mise en conformité ou sécurité de l'installation électrique.

Le bailleur n'a pas à fournir un état de l'installation intérieure de gaz si il peut présenter au locataire :

- justificatif de l'installation de gaz inférieure à 15 ans d'âge ;
- un état de l'installation intérieure de gaz, réalisé depuis moins de 6 ans, par exemple à l'occasion de la vente du logement.

➤

Dispositif de surveillance réglementaire de la Qualité de l'Air Intérieur

➤ Décret 2015-1000 du 17/08/2015



1^{er} janvier 2018

- Établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes garderie, jardins d'enfant, ...)

- Écoles maternelles
- Écoles élémentaires

1^{er} janvier 2020

- Accueils de loisirs
- Établissement d'enseignement du second degré (collège, lycées,...)

1^{er} janvier 2023

- Structures sociales et médico-sociales
- Établissements pénitentiaires pour mineurs
- Piscines couvertes

Dispositif de surveillance réglementaire de la Qualité de l'Air Intérieur

